
**Règlement de la *Loi sur l'éducation* du
gouverneur en conseil pris en vertu de
l'article 98 de la *Loi sur l'éducation*,**

**ann. A du ch. 1 des L.N.-É. de 2018
Décret 2018-104 (en vigueur le 1^{er} avril 2018), N.-É. Règ. 50/2018**

Écoles privées d'éducation spéciale désignées

Définitions

43 Dans le présent article et aux articles 44 à 46,

« plan d'adaptation », à l'égard d'un élève, désigne un plan documenté permettant d'atteindre les résultats d'apprentissage du programme de l'école publique qui tient compte des besoins d'apprentissage spéciaux de l'élève;

« école privée d'éducation spéciale désignée » désigne une école privée d'éducation spéciale désignée en vertu de l'article 44 ou maintenue en vertu de l'article 45;

« établissement d'enseignement privé extraprovincial » désigne un établissement d'enseignement situé à l'extérieur de la province et qui n'est pas financé par des fonds publics;

« élève subventionné » désigne un élève pour lequel une unité de financement a été accordée en vertu du paragraphe 56 (1);

« entité du système éducatif de l'élève subventionné » désigne le centre régional ayant compétence sur la région scolaire dans laquelle le parent d'un élève subventionné réside le 30 septembre d'une année scolaire ou, dans le cas de l'enfant d'un parent ayant droit inscrit au programme de français langue première, le Conseil;

« unité de financement » désigne un montant d'argent

- (i) calculé conformément à l'article 57,
- (ii) payable pour les frais de scolarité d'une année scolaire dans une école privée d'éducation spéciale désignée ou une école privée d'éducation spéciale enregistrée;

« plan de programme individualisé », à l'égard d'un élève pour lequel les résultats d'apprentissage du programme de l'école publique ne sont pas applicables ou réalisables, désigne un plan documenté visant à atteindre des résultats individualisés annuels et spécifiques, au lieu des résultats d'apprentissage du programme de l'école publique, qui tient compte des points forts et des difficultés d'apprentissage de l'élève;

« école privée d'éducation spéciale enregistrée » désigne une école privée d'éducation spéciale enregistrée en vertu de l'article 49;

« résident » désigne une personne qui réside dans la province en tant que citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);

« examinateur » désigne l'examineur nommé en vertu du paragraphe 53 (1) pour examiner les demandes d'unités de financement ou de suppléments en vertu du présent règlement;

« école privée d'éducation spéciale » désigne une école privée ou un établissement d'enseignement privé extraprovincial qui offre et dispense des programmes et des services éducatifs pour répondre aux besoins des élèves ayant des besoins spéciaux uniquement, et comprend une personne physique, une association de personnes physiques, une société de personnes ou une corporation;

« élève ayant des besoins spéciaux » désigne un élève souffrant d'un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH), d'un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou d'un trouble d'apprentissage (TA), tel que diagnostiqué par l'un des professionnels suivants :

- (i) un médecin agréé,
- (ii) un psychologue agréé ou un candidat psychologue agréé ayant une expertise et une formation pour établir le diagnostic;

« supplément » désigne une somme d'argent, calculée conformément à l'article 60, qui est payable en plus d'une unité de financement pour les frais de scolarité pour une année scolaire dans une école privée d'éducation spéciale désignée ou une école privée d'éducation spéciale enregistrée;

« plan de transition », à l'égard d'un élève, désigne un plan documenté visant à atteindre des résultats annuels et spécifiques individualisés pour permettre à l'élève de passer d'une école privée d'éducation spéciale désignée ou d'une école privée d'éducation spéciale enregistrée à une école publique ou à un établissement d'enseignement postsecondaire, qui répond à ses besoins d'apprentissage;

« Commission d'appel en matière de frais de scolarité » désigne la Commission d'appel en matière de frais de scolarité nommée en vertu du paragraphe 65 (1) pour entendre les appels des décisions prises conformément à l'article 66;

« financement de soutien aux frais de scolarité » signifie soit

- (i) une unité de financement,
- (ii) soit une unité de financement et un supplément.

Désignation comme école privée d'éducation spéciale désignée

- 44 (1)** Une école privée qui est une école privée d'éducation spéciale et qui est en activité depuis au moins un an peut demander au ministre, de la manière et selon la forme que ce dernier exige, d'être désignée ou de voir sa désignation renouvelée en tant qu'école privée d'éducation spéciale désignée.
- (2)** Le ministre peut désigner une école privée qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) comme école privée d'éducation spéciale désignée s'il est convaincu que l'école satisfait à toutes les exigences suivantes :
- (a) chaque personne employée au sein du personnel enseignant de l'école
 - (i) est titulaire d'un certificat d'aptitude à l'enseignement délivré par le ministre,
 - (ii) a démontré ses qualifications ou ses compétences pour enseigner aux élèves ayant des besoins spéciaux;
 - (b) l'école suit le programme de l'école publique;
 - (c) l'école a mis en place, pour discipliner, suspendre et expulser les élèves, des règles et des procédures qui intègrent les principes de justice naturelle et d'équité procédurale et qui sont conformes aux politiques et aux procédures établies par le ministre;
 - (d) l'école n'est pas insolvable, au sens du paragraphe (3);
 - (e) l'école maintient la sécurité financière exigée par le ministre, y compris une garantie de fidélité du personnel;
 - (f) l'école souscrit une police d'assurance responsabilité générale ou une autre forme d'indemnisation dont le montant et les modalités sont déterminés par le ministre;
 - (g) l'école a mis en place des mesures, similaires à celles suivies par les entités éducatives, pour assurer la sécurité des élèves et les protéger contre les atteintes de ses employés ou d'autres élèves;
 - (h) l'école n'est pas affiliée à une foi ou une confession religieuse, et est soit
 - (i) reconnue comme un organisme sans but lucratif en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - (ii) soit enregistrée en tant qu'organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- (3)** À l'alinéa (2)d), le terme « insolvable » désigne l'une des situations suivantes :

- (a) incapacité, pour quelque raison que ce soit, à faire face à ses obligations financières lorsqu'elles deviennent exigibles;
 - (b) incapacité à payer les passifs financiers dans le cours des affaires lorsque ces passifs deviennent exigibles;
 - (c) incapacité à faire face à ses obligations financières dues et à venir du fait que l'ensemble de ses biens
 - (i) n'est pas, à sa juste valeur, suffisant pour payer toutes les obligations financières échues ou à échoir,
 - (ii) ou, s'il était cédé dans le cadre d'une vente équitable, ne serait pas suffisant pour payer toutes les obligations financières dues et à venir.
- (4) Une désignation faite en vertu du présent article est valable pendant deux ans, sauf si elle est suspendue ou révoquée en vertu de l'article 47.

Maintien des désignations faites avant le 15 aout 2011

45 Une école privée désignée en vertu du règlement comme école privée d'éducation spéciale désignée au plus tard le 15 aout 2011 est réputée être désignée conformément à l'article 44, et la désignation demeure valide jusqu'à la date d'expiration de la désignation, à moins qu'elle ne soit suspendue ou révoquée en vertu de l'article 47.

Refus de désignation

46 Le ministre peut refuser de désigner ou de renouveler la désignation d'une école privée qui présente une demande en vertu du paragraphe 44 (1) pour l'un des motifs suivants :

- (a) les renseignements fournis dans la demande sont incomplets;
- (b) de l'avis du ministre, l'école ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 44 (2).

Suspension ou révocation de la désignation

47 Le ministre peut suspendre ou révoquer la désignation d'une école privée d'éducation spéciale désignée si, de l'avis du ministre, l'école ne satisfait pas aux exigences de l'article 48.

Obligations permanentes et suivi de l'école désignée

48 (1) Une école privée désignée comme école privée d'éducation spéciale désignée doit continuer de satisfaire aux exigences du paragraphe 44 (2) et faire tout ce qui suit :

- (a) à la demande du ministre, fournir la preuve que l'école se conforme au paragraphe 44 (2);

- (b) faire un rapport annuel au ministre sur les types d'interventions et de stratégies pédagogiques que l'école utilise pour répondre aux besoins des élèves subventionnés inscrits à l'école;
 - (c) pour chaque élève subventionné inscrit à l'école pendant une année scolaire,
 - (i) élaborer et mettre en œuvre un plan de programme individualisé ou un plan d'adaptation pour l'année scolaire,
 - (ii) à la fin de l'année scolaire, fournir au ministre une copie d'un rapport annuel pour l'année scolaire, comme le prévoit le paragraphe (2),
 - (iii) rencontrer l'entité du système éducatif de l'élève bénéficiant d'un financement au moins deux fois au cours de l'année scolaire pour expliquer et transmettre les preuves documentées des progrès et des réalisations de l'élève subventionné,
 - (iv) effectuer des évaluations et des examens provinciaux à la demande du ministre;
 - (d) élaborer un plan de transition avec l'entité du système éducatif de l'élève subventionné pour chaque élève subventionné qui a l'intention de
 - (i) retourner dans une école publique ou une école financée par des fonds publics l'année scolaire suivante, ou
 - (ii) poursuivre des études postsecondaires l'année scolaire suivante.
- (2) Le rapport annuel exigé par le sous-alinéa (1)c(ii) doit inclure tous les éléments suivants pour l'élève subventionné :
- (a) un dossier de progression scolaire pour l'année scolaire;
 - (b) un enregistrement d'assiduité pour l'année scolaire;
 - (c) un plan de programme individualisé ou un plan d'adaptation pour l'année scolaire.

Demande d'enregistrement en tant qu'école privée d'éducation spéciale enregistrée

- 49 (1)** Un établissement d'enseignement privé extraprovincial qui est une école privée d'éducation spéciale et qui est en activité depuis au moins un an peut demander au ministre, de la manière et selon la forme que ce dernier exige, d'être enregistré ou de voir son enregistrement renouvelé en tant qu'école privée d'éducation spéciale enregistrée.
- (2) Le ministre peut enregistrer un établissement d'enseignement privé extraprovincial qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) s'il est convaincu que l'école satisfait aux exigences des alinéas 44 (2)a) à h) et à toutes les exigences suivantes :

- (a) chaque personne employée au sein du personnel enseignant de l'école
 - (i) est titulaire d'un certificat d'aptitude à l'enseignement délivré par l'autorité de certification de la région où se trouve l'établissement d'enseignement privé extraprovincial,
 - (ii) a démontré ses qualifications ou ses compétences pour enseigner aux élèves ayant des besoins spéciaux;
 - (b) l'école suit l'équivalent du programme de l'école publique;
 - (c) l'école propose des programmes et des services en français aux élèves ayant des besoins spéciaux.
- (3) Un enregistrement fait en vertu du présent article est valable pendant deux ans, sauf s'il est suspendu ou révoqué en vertu de l'article 51.

Refus d'enregistrement

50 Le ministre peut refuser d'enregistrer ou de renouveler l'enregistrement d'un établissement d'enseignement privé extraprovincial qui présente une demande en vertu de l'article 49 pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- (a) les renseignements fournis dans la demande sont incomplets;
- (b) de l'avis du ministre, l'école ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 49 (2).

Suspension ou révocation de l'enregistrement

51 Le ministre peut suspendre ou révoquer un enregistrement effectué en vertu de l'article 49 si, à son avis, l'école enregistrée ne satisfait pas aux exigences de l'article 52.

Obligations permanentes et suivi de l'école enregistrée

52 Une école privée d'éducation spéciale enregistrée doit continuer à satisfaire aux exigences du paragraphe 49 (2) et faire tout ce qui suit :

- (a) à la demande du ministre, fournir la preuve que l'école se conforme au paragraphe 49 (2);
- (b) se conformer aux exigences permanentes applicables à une école désignée en vertu du paragraphe 48 (1).

Examineur

53 (1) Le ministre doit nommer une personne qui possède des qualifications professionnelles reconnues et une expérience du travail avec les élèves ayant des besoins spéciaux pour agir à titre d'examineur.

- (2) L'examineur est en fonction pendant deux ans et ne peut pas être reconduit dans ses fonctions.
- (3) L'examineur peut recevoir la rémunération et le remboursement des frais que le gouverneur en conseil détermine.
- (4) L'examineur doit publier un rapport annuel et en fournir une copie au ministre.
- (5) Si la personne nommée en tant que réviseur démissionne ou prend sa retraite, ou si son mandat expire ou prend fin, cette personne conserve sa compétence en tant qu'examineur sur toute demande, toute question ou tout élément devant être arbitré par l'examineur, y compris le pouvoir de clôturer toute question inachevée et de rendre une décision sur cette question comme si l'examineur n'avait pas démissionné ou pris sa retraite ou si son mandat n'avait pas expiré ou pris fin.

Admissibilité pour la demande d'unité de financement

- 54 (1)** Un élève peut demander une unité de financement pour une année scolaire dans une école privée d'éducation spéciale désignée si tous les critères suivants sont remplis :
- (a) l'élève est un élève à besoins spéciaux et a reçu ou se voit proposer un plan de programme individualisé pour l'année scolaire suivante;
 - (b) l'élève était scolarisé dans un établissement public au cours d'une année scolaire antérieure;
 - (c) l'élève a obtenu une place dans l'école à tout moment au cours de l'année scolaire pour laquelle l'unité de financement est demandée;
 - (d) à la date de l'inscription à l'école,
 - (i) l'élève est ou sera un résident de la province,
 - (ii) et un parent de l'élève est ou sera un résident de la province.
- (2)** Un élève peut demander une unité de financement pour une année scolaire dans une école privée d'éducation spéciale enregistrée si tous les critères suivants sont remplis :
- (a) l'élève est un élève à besoins spéciaux et a reçu ou se voit proposer un plan de programme individualisé pour l'année scolaire suivante;
 - (b) l'élève était un élève d'une école financée par des fonds publics au Canada qui proposait des programmes et des services en français langue première à l'élève au cours d'une année scolaire précédente;

- (c) l'élève a obtenu une place dans l'école à tout moment au cours de l'année scolaire pour laquelle l'unité de financement est demandée;
- (d) à la date de présentation de la demande, l'élève est un résident de la province;
- (e) l'élève a le droit de bénéficier d'un programme de français langue première du Conseil en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'éducation (CSAP)*.

Demande d'unité de financement

- 55 (1)** L'élève qui répond aux critères d'admissibilité à une unité de financement énoncés à l'article 54 peut demander à l'examineur une unité de financement sur un formulaire prescrit par le ministre.
- (2)** Une demande d'unité de financement dûment remplie doit être soumise au plus tard le 31 juillet de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève est inscrit à l'école privée d'éducation spéciale désignée ou à l'école privée d'éducation spéciale enregistrée et pour laquelle l'unité de financement est demandée et doit comprendre tous les éléments suivants :
- (a) la preuve documentée, sous une forme satisfaisante pour l'examineur, que tous les critères d'admissibilité d'une unité de financement énoncés au paragraphe 54 (1) ou (2) sont respectés;
 - (b) un aperçu des programmes et des services offerts à l'élève par l'école privée d'éducation spéciale désignée ou l'école privée d'éducation spéciale enregistrée;
 - (c) une justification écrite préparée par l'étudiant expliquant comment les programmes et services visés à l'alinéa b) seront bénéfiques pour son bien-être scolaire et comportemental;
 - (d) pour un élève qui a été diagnostiqué comme ayant un trouble de l'apprentissage, une évaluation psychopédagogique de l'élève réalisée par un psychologue agréé ou un candidat psychologue agréé.
- (3)** Un parent peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1) au nom d'un élève mineur.

Examen et octroi de l'unité de financement

- 56 (1)** Lorsqu'il reçoit une demande pour un élève en vertu de l'article 55, l'examineur peut accorder une unité de financement à cet élève.
- (2)** Si l'examineur accorde une unité de financement en vertu du paragraphe (1), il doit en informer toutes les personnes suivantes :
- (a) l'élève subventionné;

- (b) l'école privée d'éducation spéciale désignée ou l'école privée d'éducation spéciale enregistrée dans laquelle l'élève subventionné est inscrit;
 - (c) l'entité du système éducatif de l'élève subventionné;
 - (d) le ministre.
- (3) L'examineur peut refuser d'accorder une unité de financement pour l'une des raisons suivantes :
- (a) de l'avis de l'examineur, tous les critères d'admissibilité applicables à une unité de financement énoncés au paragraphe 54 (1) ou (2) ne sont pas respectés;
 - (b) les renseignements requis par l'article 55 sont incomplets;
 - (c) l'examineur ne considère pas que les programmes et services décrits à l'alinéa 55 (2)b) sont acceptables;
 - (d) l'examineur ne considère pas que la justification préparée en vertu de l'alinéa 55 (2)c) est acceptable.
- (4) Si l'examineur refuse d'accorder une unité de financement en vertu du paragraphe (3), il doit en aviser le demandeur par écrit et joindre à l'avis les motifs du refus.

Calcul de l'unité de financement

57 Une unité de financement est calculée comme étant l'allocation moyenne par élève du financement provincial et municipal combiné aux entités du système éducatif pour l'année scolaire au 31 mars de l'exercice fiscal précédent, tel que déterminé par le ministre.

Demande de supplément

- 58 (1)** Un élève subventionné peut demander à l'examineur un supplément pour la même année scolaire que celle à laquelle son unité de financement s'applique, sur un formulaire prescrit par le ministre.
- (2) Une demande complète de supplément doit être soumise à l'examineur au plus tard le 31 juillet de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève est inscrit à l'école privée d'éducation spéciale désignée ou à l'école privée d'éducation spéciale enregistrée et pour laquelle l'unité de financement est demandée, et doit comprendre des renseignements suffisants pour convaincre l'examineur qu'une aide financière supplémentaire est nécessaire, compte tenu de toutes les ressources financières dont dispose l'élève subventionné.
- (3) Un parent peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1) au nom d'un élève mineur.

Examen et octroi d'un supplément

- 59** (1) Lorsqu'il reçoit une demande pour un élève en vertu de l'article 58, l'examineur peut accorder un supplément à cet élève.
- (2) Si l'examineur accorde un supplément, il doit en informer toutes les personnes suivantes :
- (a) l'élève subventionné;
 - (b) l'école privée d'éducation spéciale désignée ou l'école privée d'éducation spéciale enregistrée dans laquelle l'élève subventionné est inscrit;
 - (c) le ministre.
- (3) L'examineur peut refuser d'accorder un supplément pour l'une des raisons suivantes :
- (a) les renseignements exigés par le paragraphe 58 (2) sont incomplets;
 - (b) conformément aux directives établies par le ministre, l'examineur ne considère pas que l'élève subventionné a besoin d'une aide financière en plus d'une unité de financement.
- (4) Si l'examineur refuse d'accorder un supplément en vertu du paragraphe (3), il doit en aviser le demandeur par écrit et joindre les motifs du refus.

Calcul du supplément

- 60** L'examineur doit calculer le montant d'un supplément conformément aux lignes directrices établies par le ministre, mais un supplément doit être inférieur au plus bas des montants suivants :
- (a) le montant de l'unité de financement accordée à l'élève subventionné;
 - (b) 90 % des frais de scolarité facturés par l'école privée d'éducation spéciale désignée ou l'école privée d'éducation spéciale enregistrée dans laquelle l'élève est inscrit.

Nouvelle demande de financement de soutien aux frais de scolarité

- 61** Il est entendu qu'un élève subventionné doit présenter une nouvelle demande de financement de soutien aux frais de scolarité en vertu du présent règlement pour chaque année de disponibilité du financement en vertu de l'article 62.

Disponibilité maximale du financement de soutien aux frais de scolarité

- 62** (1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), le financement de soutien aux frais de scolarité est disponible pour un maximum de trois années scolaires.
- (2) L'examineur peut accorder un financement de soutien aux frais de scolarité à un élève qui demande une quatrième année d'aide pour les frais de scolarité si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) l'élève a bénéficié d'un financement et remplit les conditions requises pour le financement de soutien aux frais de scolarité en vertu du présent règlement;
- (b) il existe un plan de transition pour l'élève pour l'année scolaire suivante, élaboré par l'entité du système éducatif de l'élève subventionné et l'école privée d'éducation spéciale désignée ou l'école privée d'éducation spéciale enregistrée dans laquelle l'élève est inscrit.

Remise du financement de soutien aux frais de scolarité

63 (1) Une école privée d'éducation spéciale désignée ou une école privée d'éducation spéciale enregistrée dans laquelle un élève subventionné est inscrit doit fournir la confirmation de l'inscription de l'élève subventionné et les factures du financement de soutien aux frais de scolarité aux deux entités suivantes :

- (a) l'entité du système éducatif de l'élève subventionné;
 - (b) le ministre.
- (2)** La confirmation et les factures requises par le paragraphe (1) doivent être fournies dans les délais suivants :
- (a) pour un élève qui s'inscrit au plus tard le 30 septembre d'une année scolaire, au plus tard le 30 septembre et le 1^{er} mars de l'année scolaire;
 - (b) pour un élève qui s'inscrit après le 30 septembre d'une année scolaire, au plus tard 30 jours après la date d'inscription.
- (3)** Après avoir reçu la confirmation et les factures requises par le paragraphe (1), l'entité du système éducatif de l'élève subventionné doit remettre l'unité de financement de l'élève à l'école comme suit :
- (a) pour un élève qui est inscrit à l'école au plus tard le 30 septembre d'une année scolaire, en deux versements, comme suit :
 - (i) 60 % de l'unité de financement doivent être remis au plus tard le 30 octobre de l'année scolaire à laquelle elle s'applique,
 - (ii) les 40 % restants de l'unité de financement doivent être versés au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire à laquelle ils s'appliquent;
 - (b) pour un élève qui s'inscrit à l'école après le 30 septembre d'une année scolaire, conformément aux directives du ministre.
- (4)** À réception de la confirmation et des factures requises par le paragraphe (1), le ministre doit remettre à l'école le supplément pour l'élève.

Nominations à la Commission d'appel en matière de frais de scolarité

- 64** (1) Le gouverneur en conseil doit nommer une personne qui possède des qualifications professionnelles reconnues et de l'expérience dans le travail avec des élèves ayant des besoins spéciaux pour agir à titre d'arbitre unique de la Commission d'appel en matière de frais de scolarité pour entendre les appels en vertu de l'article 65.
- (2) Une personne nommée à la Commission d'appel en matière de frais de scolarité en vertu du paragraphe (1) occupe son poste pendant trois ans et ne peut être nommée de nouveau.
- (3) Une personne nommée à la Commission d'appel en matière de frais de scolarité peut recevoir la rémunération et le remboursement des dépenses que le gouverneur en conseil détermine.
- (4) Si une personne nommée en tant qu'arbitre unique de la Commission d'appel en matière de frais de scolarité démissionne ou prend sa retraite, ou si son mandat expire ou prend fin, cette personne conserve sa compétence au sein de la Commission sur toute demande, toute question ou tout élément devant être arbitré par la Commission, y compris le pouvoir de clôturer toute question inachevée et de rendre une décision sur cette question comme si la personne n'avait pas démissionné ou pris sa retraite ou si son mandat n'avait pas expiré ou pris fin.

Décisions pouvant faire l'objet d'un appel auprès de la Commission d'appel en matière de frais de scolarité

- 65** (1) Un élève peut faire appel de l'une des décisions suivantes prises par l'examineur :
- (a) le refus d'accorder une unité de financement en vertu du paragraphe 56 (3);
- (b) le refus d'accorder un supplément en vertu du paragraphe 59 (3);
- (c) le montant d'un supplément accordé en vertu de l'article 59 conformément à l'article 60.
- (2) Une école privée d'éducation spéciale peut faire appel de l'une des décisions suivantes prises par le ministre :
- (a) le refus de désigner ou de renouveler la désignation de l'école en vertu de l'article 46;
- (b) une suspension ou une révocation de la désignation de l'école en vertu de l'article 47;
- (c) le refus d'enregistrer ou de renouveler l'enregistrement de l'école en vertu de l'article 50;
- (d) une suspension ou une révocation de l'enregistrement de l'école en vertu de l'article 51.

Faire appel d'une décision de l'examineur

- 66** (1) L'appelant doit remettre un avis d'appel par écrit à la Commission d'appel en matière de frais de scolarité au plus tard 30 jours après la date de la décision faisant l'objet de l'appel.
- (2) La Commission d'appel en matière de frais de scolarité doit tenir une audience qui donne à l'appelant l'occasion de présenter des preuves, y compris de nouveaux renseignements, et de faire des déclarations.
- (3) L'audience d'un appel en vertu du présent article n'est pas ouverte au public.
- (4) La Commission d'appel en matière de frais de scolarité doit respecter la confidentialité de tous les documents et dossiers relatifs à un appel.
- (5) La Commission d'appel en matière de frais de scolarité peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes pour statuer sur un appel :
- (a) confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;
 - (b) modifier la décision faisant l'objet de l'appel;
 - (c) annuler la décision faisant l'objet de l'appel.

Décisions de la Commission d'appel en matière de frais de scolarité

- 67** (1) La décision de la Commission d'appel en matière de frais de scolarité doit être rendue par écrit et doit être motivée.
- (2) La décision de la Commission d'appel en matière de frais de scolarité est définitive et contraignante.
- (3) La Commission d'appel en matière de frais de scolarité doit informer toutes les personnes suivantes de toute décision :
- (a) l'appelant;
 - (b) l'examineur;
 - (c) le ministre;
 - (d) pour l'appel fructueux d'un élève contre une décision visée à l'alinéa 65 (1)a), l'entité du système éducatif de l'élève subventionné.